

Arrêté D2/B2/2012- 55 portant retrait de la commune de Gaillardbois Cressenville et modification du périmètre de la Communauté de communes du canton de Lyons la Forêt

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant arrêt du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de communes du canton de Lyons la Forêt (intégration de la commune de Gaillardbois-Cressenville) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Gaillardbois-Cressenville du 18 avril 2012 émettant un avis défavorable à l'arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes du canton de Lyons la Forêt ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Gaillardbois-Cressenville du 14 juin 2012 sollicitant son adhésion à la communauté de communes de l'Andelle ;
- Vu le recours gracieux du maire de Gaillardbois-Cressenville, reçu en préfecture le 2 août 2012, s'opposant à son intégration à la communauté de communes du canton de Lyons la Forêt et confirmant sa volonté d'intégrer la communauté de communes de l'Andelle ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Andelle du 11 septembre 2012 et du 28 septembre 2012 réaffirmant sa volonté de voir rattacher la commune de Gaillardbois-Cressenville à la communauté de communes de l'Andelle à compter du 1er janvier 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Gaillardbois-Cressenville du 27 septembre 2012 sollicitant son retrait à titre dérogatoire de la communauté de communes du canton de Lyons la Forêt pour adhérer à la communauté de communes de l'Andelle ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 13 septembre 2012 ;

Considérant que lors de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale le conseil municipal de Gaillardbois-Cressenville était favorable à l'intégration de la commune à la communauté de communes du canton de Lyons la Forêt, que dès lors le schéma a été arrêté dans ce sens, que la procédure d'adhésion a été mise en œuvre, que les conditions de majorité étaient remplies, que l'intégration de ladite commune à la communauté de communes du canton de Lyons la Forêt a été prononcée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 ;

Considérant qu'à l'issue d'une élection municipale partielle, le nouveau conseil municipal, par délibération du 18 avril 2012, a émis un avis défavorable à son rattachement à la communauté de communes du canton de Lyons la Forêt ;

Considérant que par délibération du 14 juin 2012 le conseil municipal de Gaillardbois Cressenville a demandé son adhésion à la communauté de communes de l'Andelle ; que la communauté de communes de l'Andelle a accepté par délibération du 11 septembre 2012 le rattachement de ladite commune ;

Considérant que par délibération du 27 septembre 2012 la commune de Gaillardbois Cressenville a confirmé sa demande de retrait de la communauté de communes de Lyons la Forêt et sa demande d'adhésion à la communauté de communes de l'Andelle, que la communauté de communes de l'Andelle a confirmé par délibération du 28 septembre 2012 l'acceptation de l'adhésion de la commune de Gaillardbois Cressenville ;

Considérant que la commune de Gaillardbois Cressenville est bordée par quatre communes adhérentes à la communauté de communes de l'Andelle, que la continuité avec le territoire de l'Andelle apparaît plus affirmée; que les habitudes de vie sont orientées vers les communes de l'Andelle ;

Considérant que conformément à l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 2013 la commune de Gaillardbois Cressenville est retirée de la Communauté de communes du canton de Lyons la Forêt. Les statuts de la communauté de communes sont modifiés comme suit, sous réserve de la suite donnée à d'éventuelles procédures de modifications statutaires qui pourraient être entérinées par arrêté préfectoral avant le 1er janvier 2013 :

Article 2 : Les arrêtés antérieurs portant modification statutaire sont abrogés.

Article 3 – Dans l'attente de son intégration à la communauté de communes de l'Andelle la commune de Gaillardbois Cressenville reste intégrée au syndicat de voirie de Fleury sur Andelle et au syndicat pour l'étude, le suivi et l'animation d'une O.P.A.H sur le canton de Fleury sur Andelle.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, l'administrateur général des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Lyons-la-Forêt, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 1^{er} octobre 2012

Le Préfet,

Dominique SORAIN